



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

# Schengen/Dublin en bref

Coopération internationale en matière  
de sécurité intérieure et d'asile



## Impressum

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Editeurs                | Bureau de l'intégration DFAE/DFE<br>Information<br>Palais fédéral Est, CH-3003 Berne<br>Téléphone: +41 31 322 22 22<br>Fax: +41 31 312 53 17<br>E-mail: europa@ib.admin.ch<br>www.europa.admin.ch<br><br>Département fédéral de justice et police DFJP<br>Secrétariat général<br>Palais fédéral Ouest, CH-3003 Berne<br>Téléphone: +41 31 322 18 18<br>Fax: +41 31 322 40 82<br>E-mail: info@gs-ejpd.admin.ch<br>www.dfjp.admin.ch |
| Concept et réalisation  | Bureau de l'intégration DFAE/DFE<br>Fabritastika Gestaltungsatelier AG   |
| Sources photographiques | Ringier SA, Documentation images<br>Archives fédérales suisses<br>Administration fédérale des douanes AFD  |
| Tirage                  | 4200 exemplaires   |
| Diffusion               | OFCL, Diffusion publications<br>CH-3003 Berne<br>www.publicationsfederales.admin.ch<br><br>Numéro de commande: 201.353.F<br><br>Disponible en français, allemand et italien.   |

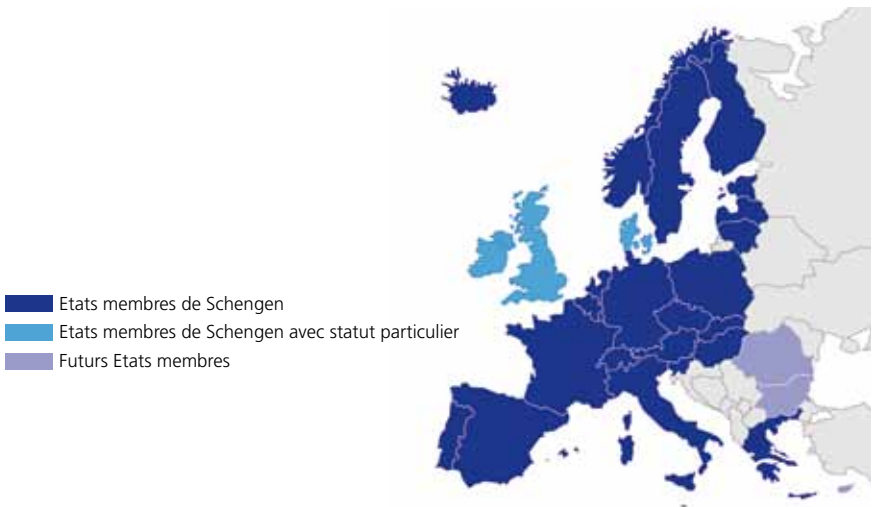
# Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Schengen/Dublin en quelques mots                                     | 4  |
| Des contrôles efficaces malgré un franchissement aisé des frontières | 6  |
| Contrôles renforcés aux frontières extérieures de l'espace Schengen  | 8  |
| Visa Schengen  | 10 |
| Coopération internationale pour lutter contre la criminalité         | 12 |
| Coopération entre les autorités de poursuite pénale et de sécurité   | 14 |
| Dublin: éviter les procédures multiples pour les demandes d'asile    | 16 |
| Développement de Schengen et de Dublin                               | 18 |
| Coûts de la participation de la Suisse à Schengen/Dublin             | 19 |

## Schengen/Dublin en quelques mots

La coopération entre Etats européens dans les domaines de la justice, de la police, des visas et de l'asile, connue sous le titre « Schengen/Dublin »<sup>1</sup>, est une longue histoire: elle a été lancée presque à titre d'essai en 1985, par cinq Etats membres de la Communauté européenne (CE), à savoir l'Allemagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Depuis lors, elle s'est révélée un instrument efficace dans les domaines de la sécurité et de l'asile. L'idée fondamentale qui la sous-tend est de simplifier les déplacements au sein de « l'espace Schengen », sans affecter la sécurité de ses quelque 500 millions d'habitants. Schengen a supprimé en principe les contrôles aux frontières entre les Etats de cet espace, c'est-à-dire aux frontières intérieures, avec en parallèle des mesures visant à renforcer la sécurité au sein de la zone. L'accord de Dublin désigne une coopération régissant les compétences pour le traitement des demandes d'asile et évitant ainsi la multiplication des procédures.

Aujourd'hui, 27 pays européens participent au dispositif Schengen, y compris des Etats non membres de l'UE tels que la Norvège, l'Islande et la Suisse, qualifiés d'Etats associés. La Grande-Bretagne et l'Irlande suivent leurs propres règles en matière de contrôles aux frontières et de visas (Schengen), tandis que le Danemark reprend les développements d'une manière spécifique. La Roumanie, la Bulgarie, Chypre et le Liechtenstein se préparent actuellement en vue d'une participation opérationnelle. Trente pays participent à la coopération de Dublin.



<sup>1</sup> La coopération est désignée par le nom des villes de Schengen et/ou Dublin, où les conventions initiales ont été signées respectivement le 14 juin 1985 et le 15 juin 1990.

## **Deux constatations sont à l'origine de la mise en place de Schengen/Dublin:**

- d'une part, la lutte contre le crime transfrontalier et la gestion des mouvements migratoires constituent des enjeux importants qui intéressent l'ensemble des Etats européens;
- d'autre part, une étroite coopération entre autorités nationales compétentes peut faciliter la maîtrise de ces problèmes à l'échelon européen.

## **La coopération « Schengen/Dublin » complète les mesures de sécurité et la politique d'asile des différents Etats, avec pour axes centraux:**

- des règles communes pour le passage des frontières, facilitant les voyages au sein de l'espace Schengen tout en autorisant des contrôles efficaces et ciblés;
- le renforcement de la collaboration policière transfrontalière, notamment de l'échange d'informations entre les organes de police;
- une politique commune pour les visas de courte durée (visas Schengen) et une coopération étroite entre autorités consulaires (p. ex. dans la lutte contre la falsification de documents);
- le renforcement de l'entraide judiciaire en matière pénale grâce à la simplification des procédures et à l'étroite coopération entre autorités de poursuite pénale dans les cas en relation avec l'étranger;
- des compétences claires dans le traitement des demandes d'asile afin d'éviter la multiplication des procédures pour une même demande.

La Suisse prend part à la coopération de « Schengen/Dublin ». Dès la signature de l'accord d'association, le 26 octobre 2004, elle a participé au développement de la coopération Schengen, qui a débuté sur le plan pratique le 12 décembre 2008. Elle a ensuite été intégralement introduite dans les aéroports le 29 mars 2009.

# Des contrôles efficaces malgré un franchissement aisé des frontières

**L'accord de Schengen a supprimé en principe les contrôles d'identité à la frontière suisse, les contrôles douaniers des marchandises étant toutefois maintenus. Mais en cas de soupçon policier concret, des vérifications d'identité peuvent également être effectuées au cas par cas. En outre, les contrôles mobiles ont été renforcés dans les régions frontalières. L'accès au système de recherches à l'échelle européenne de Schengen (Système d'information Schengen, SIS) rend ces contrôles particulièrement efficaces.**

Aujourd'hui, les économies européennes sont étroitement imbriquées. L'intensification des échanges commerciaux favorise la mobilité internationale des personnes et des marchandises, y compris au niveau des frontières suisses, franchies chaque jour par 1,3 million de personnes et 700'000 véhicules. Et la tendance est à la hausse. Un contrôle exhaustif fiable n'est pas possible dans la pratique, et n'existait pas non plus avant la participation de la Suisse à Schengen.

Les Etats Schengen ont transféré les contrôles des frontières intérieures aux limites extérieures de l'espace Schengen<sup>2</sup>, tout en les renforçant. Parallèlement, ils ont notamment pris les mesures suivantes afin d'accroître la sécurité intérieure:

- renforcement de la coopération internationale entre autorités policières et entre autorités consulaires,
- intensification des échanges d'informations en matière de police, et
- contrôles de police ciblés et mobiles à l'intérieur des pays et dans les régions frontalières.

Schengen a entraîné la suppression des contrôles d'identité qui ne reposaient que sur le franchissement de la frontière. En revanche, les contrôles individuels fondés sur des motivations policières peuvent toujours avoir lieu. Par ailleurs, des contrôles mobiles sont effectués à l'intérieur des pays et dans les zones frontalières. Les expériences réalisées par la Suisse et à l'étranger montrent que les contrôles inopinés améliorent le taux de réussite. En outre, l'accès au Système d'information Schengen (SIS) a rendu les contrôles plus efficaces.

---

<sup>2</sup> Par frontières extérieures de Schengen, on entend les frontières (aériennes, terrestres et maritimes) séparant un Etat Schengen d'un pays n'appartenant pas à l'espace Schengen (Etat tiers).

Schengen n'a aucune influence sur les contrôles de marchandises. En l'absence d'union douanière entre la Suisse et l'UE, les gardes-frontière suisses continuent de surveiller les flux de marchandises aux frontières. Dans ce cadre, les personnes peuvent également être contrôlées en cas de soupçon policier concret, avec recherche d'éventuels objets volés, d'armes ou de drogues. Et dans le sens inverse, les marchandises qui passent de la Suisse à l'UE sont également soumises aux contrôles douaniers.

Par ailleurs, la Suisse peut rétablir provisoirement, comme tous les membres de Schengen, des contrôles à ses frontières si un événement exceptionnel l'exige, comme un grand événement sportif, une conférence internationale ou des manifestations de grande ampleur.

Schengen ne modifie en rien les exigences concernant l'établissement de ressortissants d'Etats de l'UE/AELE en Suisse, exigences qui sont régies par l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE. De même, Schengen n'influence pas les conditions de séjour, d'établissement ou d'exercice d'une activité lucrative pour les personnes qui ne bénéficient pas de l'accord de libre circulation des personnes conclu avec l'UE.



# Contrôles renforcés aux frontières extérieures de l'espace Schengen

**La surveillance renforcée des frontières extérieures constitue un élément central du dispositif Schengen. La Suisse a d'ailleurs intensifié les contrôles dans ses aéroports internationaux, pour tous les vols en provenance et à destination d'Etats extérieurs à l'espace Schengen. En outre, la Suisse participe au Fonds pour les frontières extérieures et à l'Agence FRONTEX pour une meilleure protection des frontières extérieures.**

En contrepartie de la suppression des contrôles au passage des frontières intérieures, les contrôles aux frontières extérieures de Schengen ont été renforcés. Tous les Etats Schengen sont tenus d'appliquer des normes uniformes de protection des frontières extérieures. En plus de principes impératifs, il existe des directives pratiques afin d'assurer le respect des normes de sécurité par les forces de sécurité. Les Etats participant à la coopération Schengen font l'objet de vérifications régulières concernant la qualité de leurs contrôles aux frontières extérieures.

Les seules frontières extérieures de l'espace Schengen en Suisse sont situées dans les aéroports internationaux, principalement à Zurich, Genève et Bâle. La Suisse a donc renforcé la surveillance dans ces aéroports, de sorte que les ressortissants d'Etats tiers en provenance de pays non membres de Schengen sont contrôlés dans le système d'information Schengen (SIS): si celui-ci signale qu'une personne est recherchée ou interdite d'entrée, les autorités sont tenues de la lui refuser. Par contre, les passagers profitent au sein de l'espace Schengen d'un passage facilité aux frontières. Les contrôles douaniers (y compris les contrôles d'identité fondés sur des motivations policières) ont toujours lieu dans les aéroports, tout comme aux autres frontières nationales.

Les Etats Schengen ont un intérêt commun à la bonne protection des frontières extérieures de la zone. Le Fonds pour les frontières extérieures leur permet notamment de soutenir financièrement les Etats qui possèdent des frontières extérieures très longues. Chaque année, la Suisse verse quelque 9 millions d'euros et reçoit en moyenne 4,5 millions d'euros pour des projets concernant les aéroports, les représentations consulaires ou de grands projets informatiques en matière de frontières extérieures.



L'Agence européenne FRONTEX soutient les Etats Schengen dans la sécurisation des frontières extérieures, en particulier au travers d'actions de coordination. Par ailleurs, elle réalise des analyses de risque, forme les gardes-frontière et organise des vols communs pour le rapatriement d'immigrants irréguliers. Les Etats Schengen mettent des équipes de gardes-frontière à la disposition de FRONTEX.

#### **L'agence de protection des frontières FRONTEX**

L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (FRONTEX), sise à Varsovie, a débuté ses activités le 3 octobre 2005.

En octobre 2010, FRONTEX a envoyé à la demande de la Grèce, quelque 100 gardes-frontière, provenant de différents Etats Schengen, pour une intervention dans la zone frontalière gréco-turque.

En mars 2011, la Suisse a participé pour la première fois à une opération menée par FRONTEX dans le sud de l'Italie. Deux gardes-frontière ont été mis à disposition de l'agence en réaction à l'accroissement de la pression migratoire lié aux événements survenus en Afrique du Nord.

**[www.frontex.europa.eu](http://www.frontex.europa.eu)**

# Visa Schengen

**Le visa Schengen uniformise les formalités de visa pour les personnes pénétrant dans l'espace Schengen, ce dont la Suisse tire parti également sur le plan touristique. Avant l'attribution d'un visa Schengen, les Etats membres consultent systématiquement le Système d'information Schengen (SIS). Ainsi, les éventuelles interdictions d'entrée sur le territoire national peuvent être exécutées dans tout l'espace Schengen. Le système d'information sur les visas (VIS) améliorera la base de données utilisée pour la vérification des demandes.**

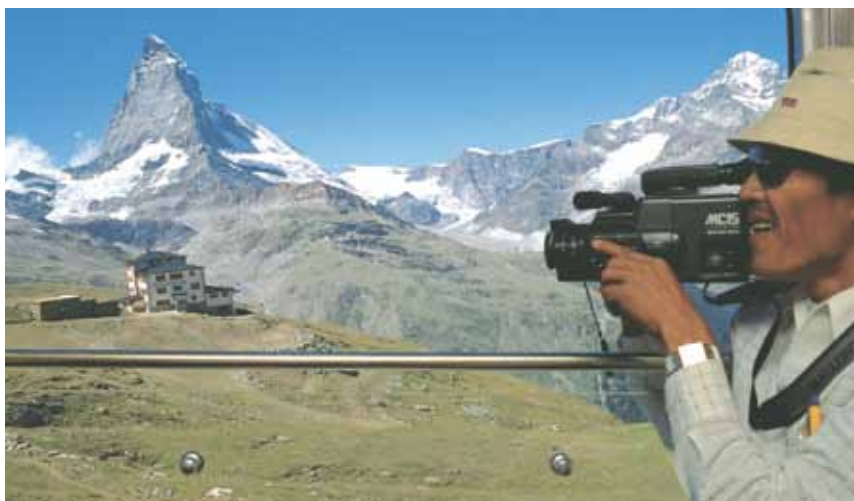
Grâce aux règles de Schengen en matière de visas, les touristes et les voyageurs d'affaires n'ont plus besoin que d'un seul visa (durée maximale de trois mois) pour tout l'espace Schengen. Cela signifie qu'un visa Schengen émis par la Suisse est valable dans tous les Etats Schengen, et inversement. Avant la participation de la Suisse à la coopération Schengen, de nombreux visiteurs faisant un crochet par notre pays devaient posséder un visa supplémentaire, ce qui représentait une charge administrative et financière, un obstacle et donc un désavantage concurrentiel pour le tourisme helvétique. Un autre assouplissement doit être mentionné: les ressortissants d'Etats tiers disposant d'un titre de séjour valable en Suisse peuvent voyager jusqu'à trois mois sans visa dans un autre Etat Schengen.

## **Conséquences pratiques de l'harmonisation de la politique de visas:**

- en plus des bases de données nationales, les autorités compétentes consultent le SIS avant tout octroi de visa. Ce système contient des informations de tous les Etats Schengen sur les personnes auxquelles un visa ne doit pas être délivré;
- une procédure de consultation automatisée permet à chaque Etat participant à la coopération Schengen d'empêcher, pour des motifs de sécurité intérieure, l'émission d'un visa Schengen par un autre Etat membre;
- il est prévu que les représentations suisses à l'étranger utilisent également le système d'information sur les visas (VIS) à partir d'octobre 2011. Cette base de données leur permettra de consulter les demandes de visa rejetées ou annulées. Le fait que la photographie d'identité et les empreintes digitales des demandeurs seront également enregistrées dans le VIS facilitera l'identification et améliorera la sécurité des visas face au risque de falsification.

Les représentations consulaires des Etats Schengen échangent des informations sur les fraudes au visa, l'utilisation de documents falsifiés et les éventuels réseaux de passeurs afin de lutter plus efficacement contre la migration irrégulière. Les pays participant à Schengen peuvent également se représenter mutuellement dans le traitement des demandes de visa, là où ils ne possèdent aucune représentation sur place.

Les règles de Schengen en matière de visas ne modifient en rien les conditions d'octroi des visas nationaux (séjours de plus de trois mois) ou d'établissement. De même, Schengen n'influence pas les règles d'attribution des permis de travail suisses. La politique nationale d'immigration n'est donc aucunement affectée par Schengen.



# Coopération internationale pour lutter contre la criminalité

**Les autorités de sécurité doivent pouvoir coopérer au-delà des frontières afin de lutter efficacement contre le crime. Par ailleurs, elles ont besoin d'un accès immédiat aux informations les plus actuelles pour mettre la main sur des personnes ou des objets recherchés. A cet égard, Schengen a rendu la coopération transfrontalière et l'échange de données de recherche à la fois plus simples et plus rapides.**

La mobilité transfrontalière fait partie de notre vie de tous les jours. Le crime devient lui aussi de plus en plus mobile. C'est pourquoi les autorités en charge de la justice, de la police et des frontières doivent coopérer à l'échelle internationale et coordonner leurs recherches.

Le Système d'information Schengen (SIS) apporte aux autorités de sécurité nationales les informations les plus récentes sur les personnes recherchées par la police, disparues ou interdites de séjour, ainsi que sur les objets volés (p. ex. véhicules ou documents d'identité). Le SIS est aujourd'hui devenu un instrument de recherche central dans l'espace Schengen.

## Le SIS:

- permet aux autorités nationales de diffuser un signalement dans toute l'Europe en « temps réel »;
- permet aux autorités reliées au système et à Europol de consulter en ligne les données qu'il contient, immédiatement, en tout temps et en tout lieu.

L'échange de données se fait au niveau des services centraux nationaux, les bureaux SIRENE, qui assurent à tout moment un traitement standardisé, rapide et professionnel des dossiers. La police, le corps des gardes-frontière et d'autres services autorisés utilisent intensivement le système de recherche, avec un grand succès. En 2010, le système a été consulté en moyenne quelque 220'000 fois par jour. En 2009 et 2010, il a produit en moyenne 24 résultats positifs<sup>3</sup> par jour. En 2010, il a généré 6322 résultats positifs dans toute la Suisse et 2365 résultats positifs à l'étranger sur la base de données suisses. La rapidité de la transmission d'informations via le SIS est essentielle dans la lutte contre une criminalité de plus en plus mobile. Par ailleurs, les droits de la personnalité sont garantis par des règles strictes et uniformes de protection des données.

---

<sup>3</sup> Par résultat positif, on entend une correspondance entre les données de recherche saisies et les informations présentes dans le système.

### Exemple d'une recherche de personne

Le 3 décembre 2009, une banque a subi une attaque à main armée à Alpnach/OW. La police a immédiatement signalé les criminels dans le SIS. Le lendemain, un suspect a été contrôlé dans un train à Gérone (Espagne), identifié en tant qu'auteur du braquage grâce au signalement dans le SIS et placé en détention en vue de son extradition.

Schengen prévoit également que la police puisse poursuivre ou prendre en filature un suspect au-delà des frontières, dans d'autres Etats membres, sous réserve que les autorités compétentes de l'Etat en question soient associées à l'opération. Cela signifie que les criminels ne peuvent échapper à des poursuites en fuyant simplement par-delà les frontières. Globalement, Schengen a amélioré l'interconnexion des services situés de part et d'autre des frontières, avec par exemple l'envoi de fonctionnaires de liaison ou la mise en place de centres de coopération communs.

### SIS II

Depuis quelques années, les Etats Schengen développent un système d'information de deuxième génération (SIS II), qui doit offrir une plus grande capacité que l'actuel SIS. Les photographies d'identité et empreintes digitales pourront être enregistrées et des liens établis entre différents signalements (p. ex. entre une personne recherchée pour enlèvement et un enfant disparu). En outre, l'accès aux informations sera étendu à d'autres autorités en charge de la sécurité intérieure dans l'espace Schengen (p. ex. Europol, Eurojust).

Le développement technique du SIS II s'étant révélé difficile, il a subi des retards et généré des coûts supplémentaires. Au total, 160 millions d'euros ont été inscrits au budget de développement du système, qui doit être activé en 2013. Les coûts supplémentaires doivent être en partie couverts par le Fonds pour les frontières extérieures.



# Coopération entre les autorités de poursuite pénale et de sécurité

## **Schengen facilite la coopération internationale entre les autorités judiciaires et policières, par exemple dans la lutte contre les trafics d'armes et de drogue.**

Schengen facilite la coopération des tribunaux et autorités d'instruction des Etats membres dans la poursuite et le jugement des auteurs de délits: les autorités judiciaires peuvent communiquer directement entre elles, sans avoir à passer par leur ministère de tutelle, et les actes judiciaires peuvent être transmis directement à leurs destinataires.

Schengen établit également des règles minimales dans la lutte contre le trafic de drogue et d'armes à feu. En Suisse, Schengen a entraîné une adaptation de la législation relative aux armes, sans pour autant remettre en question les traditions suisses liées à la chasse, au tir ou à la collection. Les nouvelles règles s'appliquent tant à l'acquisition dans le commerce qu'entre particuliers (p. ex. permis d'acquisition d'armes); les mêmes conditions d'acquisition s'appliquent, indépendamment de l'origine des armes (négociants, particuliers, héritiers): les armes interdites (p. ex. armes à feu automatiques) requièrent une autorisation exceptionnelle, les armes soumises à autorisation (p. ex. armes semi-automatiques) un permis d'acquisition et les armes soumises à déclaration doivent être déclarées auprès d'un service désigné par le canton (p. ex. armes de chasse et de sport). En outre, l'obligation du marquage des armes lors de leur fabrication a été introduite afin d'améliorer leur traçabilité. La carte européenne d'armes à feu simplifie les formalités que les chasseurs et tireurs sportifs doivent remplir pour participer avec leurs propres armes à des manifestations de tir ou de chasse dans l'espace Schengen.

En matière de lutte contre le trafic de drogue, Schengen impose de respecter certaines normes minimales. Ces principes existaient déjà en grande partie dans le droit suisse. Le produit du trafic de drogue doit par exemple être saisi, et le blanchiment d'argent donner lieu à des poursuites pénales.



# Dublin: éviter les procédures multiples pour les demandes d'asile

**La coopération de Dublin et la banque d'empreintes digitales Eurodac renforcent l'efficacité du traitement des demandes d'asile. Il arrive que certains requérants soumettent des demandes d'asile dans plusieurs pays d'Europe. Mais grâce à Dublin, ces demandes multiples sont reconnues comme telles et les personnes concernées sont redirigées vers les Etats compétents.**

Si certains demandeurs d'asile fuient réellement les persécutions, d'autres arrivent en Europe avec des motivations purement économiques. Les personnes auxquelles le statut de réfugié n'a pas été reconnu et dont le rapatriement dans le pays d'origine est possible, licite et raisonnablement exigible doivent quitter le pays où elles séjournent. Cependant, de nombreux requérants déboutés disparaissent dans la nature, et nombre d'entre eux déposent une nouvelle demande dans un autre Etat européen, ce qui entraîne des coûts et du travail supplémentaires.

La coopération de Dublin repose sur le principe selon lequel chaque demande d'asile déposée dans l'espace Dublin relève d'un seul Etat, chargé de la traiter et d'admettre ou non le requérant sur son territoire. Cela peut par exemple être l'Etat dans lequel le requérant est initialement arrivé<sup>4</sup>, l'Etat ayant déjà accordé une autorisation d'entrée sur le territoire ou un visa, ou encore l'Etat dans lequel le requérant possède de la famille.

S'il est établi qu'une personne a déjà soumis une demande dans un autre Etat, elle peut être renvoyée dans celui-ci, qui restera chargé de traiter la demande et de procéder si nécessaire au rapatriement dans le pays d'origine. La base de données Eurodac, qui regroupe les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile et immigrants irréguliers, facilite la mise en œuvre de ces règles.

---

<sup>4</sup> Pour prouver l'entrée sur le territoire, par exemple dans le cas d'une entrée illégale par voie maritime, la présentation d'indices est suffisante.



La Suisse, située au centre de l'espace Dublin, a pu jusqu'ici transmettre nettement plus de demandeurs d'asile aux autres Etats de Dublin qu'elle n'en a elle-même acceptés. En 2010, les autres Etats de Dublin ont assumé la compétence pour plus de 5000 demandes d'asile déposées en Suisse. A l'inverse, la Suisse s'est déclarée compétente dans quelque 800 cas. En 2010, 15'567 personnes au total ont soumis une demande d'asile en Suisse.

Dublin permet à la Suisse d'éviter chaque année des dépenses se chiffrant en millions dans le domaine de l'asile, grâce à la diminution du nombre de procédures et des coûts de rapatriement dans les pays d'origine.



# Développement de Schengen et de Dublin

**La Suisse dispose d'un large droit de participation en ce qui concerne le développement de la coopération de Schengen/Dublin, mais sans droit de vote.**

La coopération de Schengen/Dublin est développée, modernisée et adaptée en permanence. Il est indispensable que tous les Etats qui y participent suivent et appliquent les mêmes règles et les mêmes normes. C'est pourquoi la Suisse reprend elle aussi les développements de Schengen et de Dublin et les transpose, le cas échéant, dans le droit national.

La Suisse dispose d'un droit de participation lors de l'élaboration de nouveaux actes relatifs à Schengen et à Dublin. Ses représentants prennent part, à tous les niveaux, aux séances des groupes de travail et aux comités du Conseil de l'UE et de la Commission européenne. Cela permet à la Suisse de défendre ses intérêts et d'influencer le contenu des actes juridiques. Si la Suisse ne possède aucun droit de vote formel, celui-ci étant l'apanage des seuls Etats membres de l'UE, cette absence est relativisée par le fait que dans la grande majorité des cas, les décisions se prennent par consensus.

A chaque nouvelle évolution du droit de Schengen/Dublin, la Suisse décide si elle adopte ou non le nouvel acte juridique et le transpose si nécessaire dans le droit national. Elle dispose généralement d'un délai allant jusqu'à deux ans pour le mettre en œuvre, ce qui lui permet d'appliquer ses procédures décisionnelles habituelles, en passant éventuellement par une votation référendaire.

Si la Suisse refuse de reprendre un développement de Schengen/Dublin, les parties contractantes recherchent ensemble une solution appropriée afin de poursuivre la coopération. Si aucun accord ne peut être trouvé, c'est l'ensemble de la coopération de Schengen/Dublin qui prend fin.

## Développement de Schengen/Dublin

Entre octobre 2004 (signature de la convention) et mars 2011, il n'y a eu aucun développement de l'acquis de Dublin, contre 117 pour celui de Schengen. Plus de 80% des actes juridiques adoptés n'avaient aucun caractère impératif, auquel cas la Suisse en a simplement pris connaissance, ou ont pu être approuvés par le Conseil fédéral seul du fait de la portée limitée de leur contenu. En effet, de nombreux développements ne concernent que des détails ou des questions d'exécution. Un sixième des développements de Schengen a été soumis au Parlement et approuvé par celui-ci. En 2008, pour la première fois, un référendum a été lancé contre la reprise et l'application d'un développement de l'acquis de Schengen, à savoir l'introduction du passeport biométrique. Les citoyens ont finalement accepté le projet le 17 mai 2009, avec 50,1% de votes positifs.

## Coûts de la participation de la Suisse à Schengen/Dublin

Il est difficile de quantifier un gain de sécurité en chiffres ou en sommes d'argent. De même, les économies ne peuvent donner lieu qu'à des estimations. En revanche, il est aisé de chiffrer les contributions, investissements et coûts de fonctionnement des nouveaux instruments de travail de Schengen et de Dublin pour les autorités chargées de la sécurité et des questions migratoires.

Les contributions générales de la Suisse à Schengen et à Dublin se sont élevées à 5,75 millions de francs en 2008, 2,88 millions en 2009 et 2,91 millions en 2010.

Les contributions au Fonds pour les frontières extérieures ont représenté quelque 8,4 millions de francs en 2009 et environ 10,4 millions en 2010. Par ailleurs, la Suisse a versé 1,6 million de francs à l'agence FRONTEX en 2010, pour la première fois, et environ 3,8 millions ont été inscrits au budget pour 2011. En moyenne, la contribution du Fonds pour les frontières extérieures aux projets réalisés en Suisse représentera en moyenne 4,5 millions d'euros par an entre 2010 et 2013.

Après déduction des sommes versés par le Fonds pour les frontières extérieures, la contribution totale de la Suisse s'est élevée à 7,81 millions de francs en 2009 et 11,34 millions en 2010.

Les coûts d'acquisition et d'exploitation en Suisse, qui concernent en majeure partie l'informatique (développement du Système d'information de Schengen SIS et du système d'informations sur les visas VIS) se sont élevés à 71,4 millions de francs en 2010.

Grâce à l'association de la Suisse à Dublin, les procédures permettant de remettre des personnes à un Etat participant à la coopération ont pu être raccourcies de quatre mois en moyenne, ce qui entraîne des économies pour la Suisse. Enfin, la coopération de Dublin freine le nombre de nouvelles soumissions de demandes d'asiles en Suisse, ce qui permet également de réduire massivement les coûts annuels.

Vous trouverez des informations et liens complémentaires sur les thèmes Schengen/Dublin à l'adresse [www.europa.admin.ch/Schengen-Dublin\\_f](http://www.europa.admin.ch/Schengen-Dublin_f).

